

- b) le montant de la prestation dû à l'intéressé par l'institution espagnole est déterminé en réduisant le montant obtenu selon la méthode établie à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes accomplies aux termes de la législation de l'Espagne par rapport au total des périodes accomplies aux termes de la législation des deux Parties, à l'intérieur des limites de la période maximale précisée à l'alinéa a);
- c) lorsque la base de cotisation choisie par l'intéressé pour le calcul de la prestation fait usage des périodes pendant lesquelles la personne était assurée aux termes de la législation du Canada, l'institution de l'Espagne établit la base de cotisation susmentionnée en utilisant la base minimale en vigueur et obligatoire en Espagne pendant ladite période pour les travailleurs dans la même catégorie ou groupe occupationnel;
- d) une personne assujettie aux termes de la législation du Canada ou admissible à une prestation aux termes de ladite législation est réputée être valablement assurée (situacion de alta o asimilado) aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne.

2. Aux fins des prestations de survivants et de décès, toute référence à l'article 9 et au paragraphe 1 du présent article à une période d'assurance est applicable à la personne au nom de laquelle une prestation est demandée.

ARTICLE 14

Lorsque les membres de la famille d'un travailleur salarié qui est assujetti à la législation de l'Espagne résident sur le territoire du Canada, ils sont réputés être des résidents de l'Espagne pour le versement des prestations familiales.

ARTICLE 15

1. Lorsque la législation de l'Espagne subordonne l'octroi de certaines prestations selon les exigences spéciales à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou occupation soumise à un régime spécial, ou, le cas échéant, dans une profession ou occupation spécifique, les périodes accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en considération pour l'admission à ces prestations seulement si elles ont été accomplies dans la même profession ou, le cas échéant, dans la même occupation.

2. Si l'intéressé, compte tenu des périodes accomplies, ne remplit pas les conditions pour l'ouverture du droit aux prestations selon les exigences spéciales, lesdites périodes sont prises en considération pour l'octroi des prestations ordinaires, sans égard à la nature exacte desdites périodes.